Informations de base

1996/2192(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants **Subject** 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	SCHULZ Martin (PSE)	03/12/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	CASINI Carlo (PPE)	19/12/1996
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme	BENNASAR TOUS Francisca (PPE)	20/03/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Tourisme	2049	1997-11-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0547	Résumé
17/01/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1997	Vote en commission		Résumé
08/10/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0306/1997	

05/11/1997	Débat en plénière		
06/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
24/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		
26/11/1997	Débat au Conseil		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2192(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/08279

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B4-1237/1996	22/10/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0306/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0006	08/10/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0535/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0012-0037	06/11/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	N4-0556/1996	25/09/1996	
Document de base non législatif	COM(1996)0547	27/11/1996	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0262	26/05/1999	

Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

1996/2192(COS) - 27/11/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la présente communication vise à proposer un ensemble de propositions d'action constituant un cadre de référence en matière de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Les actions proposées visent à : -dissuader et sanctionner les abuseurs sexuels d'enfants, -agir à la fois sur la demande et l'offre de tourisme sexuel impliquant des enfants, -inciter les Etats membres à faire front commun contre ce fléau. CONTENU : La Commission estime qu'une intervention communautaire dans ce domaine se justifie à plus d'un titre : .en raison du caractère transnational du phénomène et de ses implications, .en raison du risque d'éparpillement des efforts des Etats membres en l'absence d'une impulsion et d'une coordination renforcées des interventions. La Commission propose 4 grands types d'actions dans une perspective à moyen et long terme : -Dissuader

et sanctionner les abuseurs sexuels : l'action de la Commission visera principalement à stimuler et à faciliter la dissuasion : .en évaluant régulièrement les progrès accomplis en matière de mise en oeuvre des réformes juridiques et pratiques judiciaires prises par les Etats membres ; .en collectant et en échangeant toutes les informations autres que celles juridiques afin d'améliorer la connaissance du problème et lutter contre son "invisibilité" (informations sur les liens entre tourisme et prostitution enfantine, sur l'identité, les motivations et les comportements des abuseurs, sur les guides et prospectus touristiques et sur les implications du tourisme sexuel en termes de santé publique); .en mobilisant les administrations nationales du tourisme afin de prendre des mesures préventives dans ce domaine, notamment en matière d'information des voyageurs. -Endiguer les flux de touristes sexuels à partir des Etats membres : pour ce faire, la Commission entend : .coordonner les campagnes d'information et de sensibilisation mises en oeuvre dans les Etats membres afin d'en améliorer l'impact et mobiliser sur ce thème les différents réseaux de diffusion de l'information communautaire ; .fournir aux professionnels du tourisme, dans le cadre de programmes et d'actions de formation, les principes directeurs en matière de lutte contre ce type de tourisme (modules de formation sur les objectifs et mécanismes de lutte) ; .élaborer et renforcer les codes de conduite et les mécanismes autorégulateurs de l'industrie du tourisme (il s'agit de définir avec l'industrie du tourisme un socle minimal d'engagements volontaires visant à proscrire tout encouragement implicite ou explicite au tourisme sexuel). -Contribuer à lutter contre le tourisme sexuel dans les pays tiers : il s'agira d'inscrire la lutte contre l'abus des enfants dans le cadre plus vaste du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. Pour ce faire, la Commission veut : .rationnaliser les méthodes d'intervention et de coordination des ressources CE disponibles pour la protection des enfants victimes du tourisme sexuel (ex.: prévoir des actions dans le cadre du FED de réadaptation des enfants victimes,...) ; .faire du respect des principes démocratiques et des droits del'homme un élément essentiel des relations contractuelles entre la CE et les pays tiers (il s'agit surtout de faire comprendre à certains Etats particulièrement complaisants que la promotion du tourisme ne doit pas aller de pair avec la promotion du tourisme sexuel). -Inciter les Etats membres à faire front commun contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : Etant donné que les "consommateurs" de tourisme sexuel sont des citoyens communautaires, que la prostitution enfantine implique des européens et que certains Etats ont signés la Convention sur les droits de l'enfant, les Etats membres de l'Union sont directement impliqués par ce phénomène. C'est pourquoi, la Commission incite fortement les Etats membres à se mobiliser et à progresser dans la lutte contre ce fléau. Elle invite tout particulièrement le Conseil et les Etats membres a clairement prendre position afin de dissiper toute ambiguïté quant à leur volonté de combattre ce fléau.

Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants

1996/2192(COS) - 06/11/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Martin SCHLUTZ (PSE, D) sur l'exploitation sexuelle des enfants, le Parlement européen a demandé des mesures très fermes pour lutter contre l'exploitation et le tourisme sexuel des enfants. Le Parlement souligne que l'Union européenne doit non seulement faire usage de l'ensemble des instruments dont elle dispose dans le cadre communautaire pour lutter contre ce fléau mais également stimuler la coordination au niveau communautaire des actions nationales. Le Parlement invite les Etats membres à harmoniser rapidement certaines notions dans leur législation pénale (en particulier l'âge limite jusqu'auquel un individu peut être considéré comme un enfant au regard de l'exploitation sexuelle) et à définir en tant que délits : -les actes pédophiles, -le tourisme sexuel impliquant des enfants, -la pornographie enfantine, -la non-communication à la justice des actes ou indices graves de pédophilie ou de mauvais traitements des enfants dont des tiers auraient eu connaissance, au titre de non-assistance à personne en danger. Il prévoit en particulier les mesures préventives suivantes : -mise en oeuvre de campagnes d'information destinées aux familles et personnes travaillant dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la justice, de la police ou du tourisme; -élargissement du Système d'Information Européen à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants; -interdiction aux personnes reconnues coupables d'actes de pédophilie d'exercer des activités les mettant en contact avec des mineurs; -création d'un centre européen pour les enfants disparus; -mise en place dans tous les Etats membres d'une permanence téléphonique gratuite en direction des enfants victimes; -abstention pour les secteurs du tourisme et de la publicité de toute incitation ou propagande en faveur du tourisme sexuel; -soutien financier aux ONG engagées dans la prévention et la détection des sévices sexuels à l'égard des mineurs et possibilité pour elles et les associations de protection de l'enfance de porter plainte; -adoption d'un code de conduite obligatoire régissant le recours fait à des enfants pour les besoins de campagnes publicitaires; -aide financière aux pays où règne la pauvreté afin de contribuer à l'émergence d'un tourisme de remplacement et à promouvoir des actions de protection et de réinsertion des enfants victimes. Il prévoit également une série de mesures répressives : -obligation pour les pédophiles de suivre un traitement; -détention prolongée ou internement permanent dans des instituts psychiatriques pour les récidivistes; -pénalisation de la production, de la vente, de la distribution, de la diffusion, de l'exhibition ou de la facilitation de la production, etc. de tout moyen ou matériel pornographique dont l'élaboration a nécessité l'utilisation de mineurs; -pénalisation des personnes qui assistent aux spectacles pornographiques impliquant des mineurs et de l'utilisation des mineurs à des fins pornographiques; -poursuite des individus ayant commis à l'étranger des infractions relevant de l'exploitation sexuelle des enfants; -incrimination des entreprises qui organisent des activités detourisme sexuel qui devront répondre du délit de participation à une association de malfaiteurs; -confiscation des recettes provenant d'activités relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et affectation des sommes saisies aux organisations chargées de la protection des enfants; -mesures contre les agences de voyage, compagnies aériennes et réseaux hôteliers qui favorisent les activités de tourisme sexuel impliquant des enfants; En matière de réinsertion, le Parlement demande de : -garantir aux enfants victimes la confidentialité au cours des procédures pénales afin qu'ils puissent témoigner sans crainte; -offrir des services d'aide sociale, de réinsertion sociale et de formation professionnelle; -créer des structures d'accueil, de consultation et de prévention; -protéger les familles. Si la réinsertion sociale du délinquant constitue l'essence même du droit pénitentiaire, le Parlement européen demande toutefois que la priorité soit accordée à la protection des mineurs. Enfin, le Parlement prévoit un chapitre spécifique consacré à la responsabilité politique et morale de M. Wathelet, juge à la Cour européenne de Justice, dans l'affaire Dutroux. Il estime en effet que, là où de graves négligences, fautes ou manquements à la protection des enfants ont été constatés, les responsables politiques compétents doivent assumer les conséquences de leurs actes et porter le poids de tout ce qui s'est fait ou ne s'est pas fait sous leur égide. Il estime dès lors qu'il incombe à ces personnes de se demander s'il est légitime qu'ils puissent continuer à assumer les plus hautes charges ou se porter candidats à celles-ci tant au niveau national qu'européen. Dans cette optique, le Parlement européen invite M. Wathelet, à prendre en compte les exigences particulières qui sont requises de la part d'un juge de la Cour de Justice et à se démettre de ses fonctions. La décision qu'il avait prise personnellement à l'époque où il était ministre belge de la Justice de libérer, de manière anticipée, Marc Dutroux, lequel entretemps est une décision qui, bien qu'elle soit conforme à la législation belge, a eu des conséquences dévastatrices dont il doit assumer la responsabilité morale et politique.